

N° 7846

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données

* * *

*(Dépôt: le 24.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	8
5) Tableau de correspondance.....	16
6) Fiche financière	16
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
8) Directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio.....	20
9) Texte coordonné.....	30

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2021

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (ci-après la « Directive 2019/789 »).

A. La directive 2019/789

La Directive 2019/789 tend à favoriser une plus large diffusion, dans les États membres de l'Union européenne, de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres de l'Union européenne, en facilitant notamment l'octroi de licences de droits d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans certains types de programmes de télévision et de radio¹.

Elle s'inscrit dans la continuité de la directive 93/83/CEE² (ci-après la « Directive 93/83 »), qui avait posé les premiers jalons du régime juridique relatif à la diffusion transfrontalière d'émissions de télévision et de radio en réglementant l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la diffusion transfrontalière des programmes par satellite (radiodiffusion par satellite), et leur retransmission par câble. La Directive 2019/789 modifie et complète la Directive 93/83 afin d'adapter le cadre juridique existant aux nouvelles technologies de diffusion et de distribution des programmes, ainsi qu'à la multiplication des distributeurs de services.

Comme l'explique le considérant 2 de la Directive 2019/789, « *Le développement des technologies numériques et de l'internet a modifié la façon dont les programmes de télévision et de radio sont distribués et l'accès à ces programmes. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès aux programmes de télévision et de radio, à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques, comme le satellite ou le câble, et aussi par des services en ligne. Dès lors, les organismes de radiodiffusion offrent de plus en plus, outre leurs propres émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces émissions, comme les services de radiodiffusion simultanée et les services de rattrapage. Les opérateurs de services de retransmission, qui agrègent des émissions de télévision et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs simultanément à la transmission initiale de*

¹ Considérant 1 de la Directive 2019/789.

² Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

ces émissions, inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique terrestre, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'internet ouvert. En outre, les opérateurs qui distribuent des programmes de télévision et de radio aux utilisateurs ont différents moyens d'obtenir les signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion, y compris par injection directe. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des programmes de télévision et de radio provenant non seulement de leur État membre, mais aussi d'autres États membres. ».

Pour faciliter la diffusion d'émissions de télévision et de radio au sein des États membres de l'Union européenne, l'article 1^{er} de la Directive 2019/789 expose qu'elle « établit des règles visant à améliorer l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, et pour la retransmission de programmes de télévision et de radio. Elle établit également des règles pour la transmission de programmes de télévision et de radio au moyen du processus d'injection directe ».

Ce sont donc trois modes de diffusion de contenus qui sont visés par la Directive 2019/789 :

- les « services en ligne accessoires » aux émissions des organismes de radiodiffusion (services de radiodiffusion simultanée et services de rattrapage) ;
- la « retransmission » de ces émissions par les opérateurs de services de retransmission ; et
- la transmission, par les distributeurs de signaux, des émissions des organismes de radiodiffusion par un procédé d'« injection directe ».

Il importe de préciser que la « retransmission » au sens de la Directive 2019/789 se distingue de la « retransmission par câble » qui continue d'être régie par la Directive 93/83³ et les dispositions nationales de transposition. La transposition de la Directive 2019/789 fera donc coexister en droit national deux régimes juridiques distincts, celui de la « retransmission par câble », et celui de la « retransmission ».

La Directive 2019/789 contient cinq chapitres.

Le chapitre 1^{er} contient des dispositions générales, et notamment les définitions de certains termes et expressions qui sont utilisés dans les dispositions de la Directive 2019/789.

Le chapitre 2 concerne les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion. Ce chapitre contient un article unique mettant en place un droit de communication au public par satellite, valable sur l'ensemble du territoire de l'Union, qui est uniquement soumis à restriction dans l'État membre de l'Union européenne depuis lequel s'effectue la transmission par satellite. Ce principe dit du « pays d'origine », déjà connu et mis en place par la Directive 93/83 pour la communication au public par satellite par les organismes de radiodiffusion, est étendu pour couvrir dorénavant les services en lignes accessoires de ces mêmes organismes de radiodiffusion, comme par exemple les services de « replay » (rattrapage) de programmes de radio et de certains programmes de télévision.

Le chapitre 3 comporte diverses dispositions relatives à la « retransmission ». Ces dispositions mettent notamment en place un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits de retransmission, destiné à faciliter l'obtention, par les opérateurs de services de retransmission, de licences d'exploitation. Comme cela est déjà le cas s'agissant de la « retransmission par câble »⁴, la Directive 2019/789 exempte les organismes de radiodiffusion de cette obligation de confier leurs droits de retransmission à un organisme de gestion collective pour les droits de retransmission sur leurs propres émissions.

Le chapitre 4 traite des transmissions de programmes par le procédé technique de l'injection directe. Il pose le principe selon lequel la transmission par injection directe des signaux porteurs de programmes, par un organisme de radiodiffusion, à un distributeur de signal qui transmet au public ces mêmes signaux, sans que l'organisme de radiodiffusion ne les transmette lui-même simultanément au public, constitue un acte unique de communication au public. La Directive 2019/789 impose partant aussi bien à l'organisme de radiodiffusion qu'au distributeur de signal l'obligation d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits, pour leur contribution respective dans cet acte unique de communication au public.

Le cinquième et dernier chapitre comporte les dispositions finales usuelles dans le cadre d'une directive européenne.

3 Voir la définition de la « retransmission » à l'article 2, point 2), de la Directive 2019/789.

4 Article 10 de la Directive 93/83, transposé à l'article 61, paragraphe 3, de la Loi du 18 avril 2001.

B. Le droit luxembourgeois

La Directive 93/83 a été transposée dans la 3e Partie de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la « Loi du 18 avril 2001 »). Cette partie est composée de trois sections, la première relative à la communication par satellite (articles 57 à 59), la deuxième à la retransmission par câble (articles 60 à 62), et la troisième aux autorisations d'émission (article 63).

Le présent projet de loi modifie et complète la 3e Partie de la Loi du 18 avril 2001.

En particulier, il ajoute à cette partie deux nouvelles sections, consacrées respectivement aux services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion (section *1bis* en projet) et à la transmission de programmes par injection directe (section *2bis* en projet).

Les dispositions relatives à la « retransmission » de programmes de télévision et de radio par les opérateurs de services de retransmission sont quant à elles intégrées à l'actuelle 3e Partie, Section 2 de la Loi du 18 avril 2001, actuellement dédiée à la « retransmission par câble ». Le projet de loi aligne le régime juridique de la « retransmission » sur celui, déjà existant, de la « retransmission par câble ». Le cadre juridique tracé par la Directive 2019/789 concernant la « retransmission » est en effet substantiellement identique à celui défini par la Directive 93/83 à l'égard de la « retransmission par câble ». Afin de maintenir autant que possible le texte actuel de la Loi du 18 avril 2001, le présent projet de loi s'appuie essentiellement sur les dispositions actuelles de la Loi du 18 avril 2001 applicables à la « retransmission par câble », en les étendant à la « retransmission ». Certaines adaptations seront également ponctuellement apportées à ces dispositions pour les besoins de la transposition de la Directive 2019/789.

C. Dispositions non transposées

• Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la Directive 2019/789, intitulé « Objet », n'est pas transposé, dans la mesure où le projet de loi est purement modificatif, et que cet article n'a pas de valeur normative.

• Articles 10, 12, 13 et 14

Les articles 10, 12, 13 et 14 de la Directive 2019/789 sont des dispositions usuelles dans les directives et n'ont pas vocation à être transposées en droit national.

D. Considération générale

Il est précisé que le présent projet de loi a été rédigé à la lumière du projet de loi de transposition belge⁵ afin de garantir, autant que possible, une cohérence législative et jurisprudentielle future. Cette approche a été privilégiée afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteur⁶.

*

⁵ Le projet de loi de transposition belge n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et la rédaction du projet de loi luxembourgeois se base sur une version non-officielle dont les autorités luxembourgeoises sont en possession. Il sera désigné ci-après comme « projet de loi de transposition belge ».

⁶ Avis du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 concernant le Projet de loi n°6783 relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les termes « et/ou la retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « et la communication au public ».

2° à la lettre d), les termes « qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, » sont supprimés.

Art. 2. L'intitulé de la 3ème partie de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « La communication au public par satellite, les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, la retransmission par câble, la retransmission, et la communication au public par injection directe ».

Art. 3. À la suite de l'article 59 de la même loi, il est ajouté une section *1bis* qui prend la teneur suivante :

« Section 1bis – Services en ligne accessoires
des organismes de radiodiffusion.

Art. 59bis. On entend par « service en ligne accessoire » un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion.

Art. 59ter. (1) Les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant lors de la fourniture au public:

a) de programmes de radio, et

b) de programmes de télévision qui sont :

i) des programmes d'informations et d'actualité, ou

ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui,

dans un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction de tels œuvres ou autres objets protégés nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation pour les mêmes programmes, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

L'alinéa 1^{er}, lettre b), ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions.

L'alinéa 1^{er} s'applique aux accords en cours sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public et de reproduction visés audit alinéa à compter du 7 juin 2023.

(2) Au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1^{er} s'applique, les parties prennent en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

L'alinéa 1^{er} n'exclut pas la possibilité de calculer le montant de la rémunération due, sur la base des recettes de l'organisme de radiodiffusion.

(3) Le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1^{er} est sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir de l'introduction de limitations à l'exploitation de ces droits. ».

Art. 4. L'intitulé de la Section 2 de la 3ème Partie de la même loi est complété par les termes « et retransmission ».

Art. 5. L'article 60 de la même loi est remplacé comme suit :

- « Art. 60. Aux fins de la présente section, on entend par :
- a) « retransmission par câble » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale sans fil ou avec fil, notamment par satellite, de programmes de télévision ou de radio destinées à être captées par le public, quelle que soit la manière dont le prestataire du service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission.
 - b) « retransmission » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que :
 - i) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et
 - ii) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé ;
 - c) « environnement contrôlé » : un environnement au sein duquel un opérateur de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés ;
 - d) « service d'accès à l'internet » : un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés. »

Art. 6. Après l'article 60 de la même loi, il est inséré un article *60bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 60bis. Conformément aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi et aux règles particulières dont il sera question ci-après, les actes de retransmission par câble et de retransmission sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public. ».

Art. 7. L'article 61 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et/ou la retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « ne peut être exercé ».
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit :
 - a) le terme « câblodistributeur » est remplacé par les termes « opérateur de services de retransmission par câble ou opérateur de services de retransmission ».
 - b) les termes « ou de retransmission » sont insérés entre « retransmission par câble » et « de leur œuvre ».

Art. 8. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le texte actuel devient le nouveau paragraphe 2.
- 2° Avant le nouveau paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission par câble et/ou de retransmission entament des négociations relatives à une autorisation de retransmission par câble et/ou de retransmission en vertu de la présente loi, ces négociations sont conduites de bonne foi. ».

3° Le nouveau paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) les termes « et/ou la retransmission » sont insérés entre « par câble » et « elles peuvent faire appel ».
- b) les termes « ou à plusieurs médiateurs » sont supprimés et remplacés par « un médiateur conformément aux articles 88 et 89 ».

Art. 9. À la fin de l'article 62 de la même loi, une nouvelle section ayant la teneur suivante est ajoutée :

« Section 2bis – Transmission de programmes
par injection directe.

Art.62bis. On entend par injection directe un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

Art.62ter. (1) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne sont responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public. La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public. La contribution du distributeur de signaux est de transmettre au public ces signaux porteurs de programmes.

(3) L'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue pour chacune des contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Les autorisations obtenues en ce qui concerne les actes de communication au public relevant du paragraphe 1^{er} qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumises au régime des paragraphes 1 à 3 à partir du 7 juin 2025 si elles expirent après cette date.

(4) Les articles 61 et 62 s'appliquent à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux pour une transmission visée au paragraphe 1^{er}, qu'elle soit effectuée par l'un des moyens techniques visés à l'article 60, lettre a) ou à l'article 60, lettre b). »

Art. 10. À l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « 1 et 2 » sont remplacés par les termes « 1, 1bis, 2 et 2bis ».

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}

Point 1^o

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 53, lettre a) de la Loi du 18 avril 2001 afin d'ajouter le droit exclusif de l'organisme de radiodiffusion d'autoriser les réémissions simultanées ou différées de ses émissions au moyen de la retransmission⁷.

Point 2^o

À l'article 53, lettre d), les termes « qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite » sont supprimés pour éviter toute restriction quant au mode de diffusion⁸.

Ad. Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'intitulé de la 3^e Partie de la Loi du 18 avril 2001, pour tenir compte de l'insertion de nouvelles dispositions relatives aux services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, à la retransmission, et à la transmission de programmes par injection directe.

Ad. Article 3

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'article 3 et l'article 11, alinéa 1^{er} de la Directive 2019/789. Il insère dans la 3^{ème} Partie de la Loi du 18 avril 2001 une nouvelle section *1bis* qui concernera les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion. Cette nouvelle section comportera deux nouveaux articles, respectivement les articles *59bis* et *59ter*.

Pour des raisons de cohérence législative, cette nouvelle section, qui contient des dispositions applicables aux organismes de radiodiffusion, est insérée à l'issue de la Section 1 de la Loi du 18 avril 2001 consacrée à la communication par satellite, qui est également un acte de communication au public accompli sous la responsabilité et le contrôle d'un organisme de radiodiffusion.

Article 59bis en projet:

L'article *59bis* en projet contient la définition des termes « service en ligne accessoire », tels que définis à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/789.

Selon le considérant 8 de la Directive 2019/789, « (...) *Ces services comprennent les services qui donnent accès à des programmes de télévision et de radio de manière strictement linéaire, en même temps qu'elles sont diffusées, et les services qui donnent accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des programmes de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusés par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires relevant de la présente directive comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou développe de quelque autre façon les programmes de télévision et de radio diffusés par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'offrir, de compléter ou de commenter le contenu du programme en question. (...)* ».

Article 59ter en projet:

L'article *59ter* en projet transpose l'article 3 de la Directive, en reprenant exactement le même libellé.

L'article *59ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, applique le principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires. En application de ce principe, tous les actes de communication au public, de mise à disposition du public ou de reproduction d'œuvres ou autres objets protégés dans un service en ligne accessoire, ou aux fins de fourniture, d'accès ou d'utilisation d'un tel service, effectués sous le contrôle ou la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne du principal établissement de cet organisme de radiodiffusion. Ce principe a vocation à faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire⁹.

⁷ La même modification est accomplie par le projet de loi de transposition belge.

⁸ Le libellé de la disposition est ainsi aligné sur celui de l'article XI.215, lettre d), du Code de droit économique belge.

⁹ Considérant 9 de la Directive 2019/789.

Le considérant 9 de la Directive 2019/789 précise encore que « *Le principe du pays d'origine devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits ou les entités qui les représentent, comme les organismes de gestion collective, et les organismes de radiodiffusion, et uniquement aux fins de la fourniture d'un service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait s'appliquer ni à la communication au public ultérieure, par fil ou sans fil, d'œuvres ou d'autres objets protégés, ni à la mise à la disposition du public ultérieure, par fil ou sans fil, d'œuvres ou d'autres objets protégés, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à la reproduction ultérieure d'œuvres ou d'autres objets protégés qui sont intégrés au service en ligne accessoire.* ».

Le principe du pays d'origine ne s'applique cependant qu'aux programmes de radio, et à certains programmes de télévision.

Comme le précise le considérant 10 de la Directive 2019/789, « *Étant donné les spécificités des mécanismes de financement et d'octroi de licences pour certaines œuvres audiovisuelles, qui sont souvent fondés sur l'octroi de licences territoriales exclusives, il convient, en ce qui concerne les programmes de télévision, de limiter le champ d'application du principe du pays d'origine prévu par la présente directive à certains types de programmes. (...)* ». Aussi, l'application du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoire est limitée aux programmes de télévision qui concernent les informations ou l'actualité d'une part, ou qui sont des productions propres de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financés par lui, à l'exclusion des productions commandées par l'organisme de radiodiffusion à des producteurs indépendants de l'organisme de radiodiffusion, et des coproductions¹⁰.

Pour le même motif, l'article 59ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet prévoit que le principe du pays d'origine ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives et aux œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions¹¹.

L'article 59ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 en projet transpose l'article 11, alinéa 1^{er}, de la Directive 2019/789 qui contient des dispositions transitoires. Le considérant 23 de la Directive 2019/789 expose à cet égard qu'« *Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords existants concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi que pour l'accès à celui-ci ou son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords existants mais avec une période transitoire. Durant cette période transitoire, le principe ne devrait pas s'appliquer aux contrats existants, ce qui ménagerait un délai pour les adapter, le cas échéant, conformément à la présente directive. (...)* ».

L'article 59ter, paragraphe 2 en projet concerne la rémunération à verser pour l'obtention des autorisations pour lesquelles s'applique le principe du pays d'origine. Selon le considérant 12 de la Directive 2019/789, « *Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci ou son utilisation est réputé, dans le cadre de la présente directive, avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement alors que, en fait, le service en ligne accessoire peut être fourni au-delà des frontières à d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire (...)* ».

Aussi, selon l'article 59ter, paragraphe 2 en projet, la rémunération à verser pour l'obtention des autorisations pour lesquelles s'applique le principe du pays d'origine résulte de certains paramètres du service en ligne accessoire. Pour évaluer le montant de la rémunération due il est possible de mentionner, par exemple, les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies. Les revenus de l'organisme de radiodiffusion générés par le service en ligne peuvent également être utilisés comme base de calcul de cette rémunération¹².

L'article 59ter, paragraphe 3 en projet rappelle qu'en vertu du principe de la liberté contractuelle des parties, ces dernières peuvent prévoir des limitations à l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine visé au paragraphe 1^{er} de l'article 59ter en projet.

¹⁰ Considérant 10 de la Directive 2019/789.

¹¹ Considérant 10 de la Directive 2019/789.

¹² Considérant 12 de la Directive 2019/789, *in fine*.

Ad. Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'intitulé de la 3ème Partie, Section 2, de la Loi du 18 avril 2001 pour y inclure la retransmission.

Ad. Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie la structure de l'actuel article 60 de la Loi du 18 avril 2001, et y intègre les définitions de certains termes contenus à l'article 2 de la Directive 2019/789. À la suite des modifications apportées par le projet de loi, l'article 60 ne devrait comporter que les définitions des termes utilisés aux fins de la Section 2 de la Loi du 18 avril 2001. C'est pourquoi la première phrase de l'actuel article 60, qui ne contient pas de définition, est supprimée. Son contenu sera repris en substance dans le nouvel article 60*bis* en projet¹³.

Pour une meilleure lecture des modifications apportées par le projet de loi, l'article 5 du présent projet de loi remplace intégralement le texte de l'article 60 de la Loi du 18 avril 2001. Les modifications apportées au libellé de cet article sont principalement de deux ordres :

- Premièrement, la définition de la « retransmission par câble » figurant à l'actuel article 60 est maintenue à l'article 60, lettre a), en projet, avec néanmoins l'ajustement requis par l'article 9 de la Directive 2019/789.

L'article 9 de la Directive 2019/789 complète la définition de la « retransmission par câble » prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Directive 93/83, dont est issue l'actuelle définition contenue à l'article 60 de la Loi du 18 avril 2001, pour préciser que la manière dont le prestataire de service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission n'a pas d'incidence sur la qualification de l'acte de retransmission par câble.

Par ailleurs, le projet de loi conserve, dans la définition de la retransmission par câble, l'omission de la condition que la transmission initiale doit provenir d'un autre État membre de l'union européenne. En pratique, cette omission permet d'appliquer les dispositions relatives à la retransmission par câble aux situations purement internes (c'est-à-dire les situations dans lesquelles la transmission initiale et la retransmission ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg)¹⁴.

- Deuxièmement, les nouvelles définitions visées à l'article 2 de la Directive 2019/789, pertinentes dans le cadre de la Section 2 de la Loi du 18 avril 2001, sont intégrées à l'article 60. Plus précisément, il s'agit des définitions des termes « retransmission » (article 60, lettre b) en projet) et « environnement contrôlé » (article 60, lettre c) en projet).

La notion de « retransmission » est nouvelle, et se distingue de la « retransmission par câble », même si le même régime juridique sera applicable à ces deux procédés techniques de communication.

Il ressort du considérant 14 de la Directive 2019/789 que « *Les opérateurs de services de retransmission peuvent recourir à différentes technologies lorsqu'ils retransmettent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public, une transmission initiale de programmes de télévision et de radio provenant d'un autre État membre. Les signaux porteurs de programmes peuvent être obtenus auprès des organismes de radiodiffusion par les opérateurs de services de retransmission, qui les transmettent à leur tour au public, de différentes façons, par exemple en captant les signaux transmis par les organismes de radiodiffusion ou en recevant directement les signaux de ces derniers au moyen du processus technique d'injection directe. Ces services des opérateurs peuvent être proposés par satellite, numérique terrestre, réseaux IP en circuit fermé ou mobiles et réseaux similaires, ou par le biais de services d'accès à l'internet (...)* ».

Lorsque la « retransmission » a lieu par le biais d'un service d'accès par internet, la Directive 2019/789 impose qu'elle ait lieu dans un « environnement contrôlé », c'est-à-dire « *un environnement où seuls les utilisateurs autorisés peuvent accéder aux retransmissions et où le niveau de sécurité du contenu fourni est comparable au niveau de sécurité des contenus transmis sur des réseaux gérés,*

¹³ Voir le commentaire de l'article 6 ci-après.

¹⁴ Contrairement à la définition de la « retransmission par câble » de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Directive 93/83, indiquant que la transmission initiale est effectuée « à partir d'un autre État membre », la définition de la « retransmission par câble » figurant à l'article 60 de la Loi du 18 avril 2001 ne fait pas mention de cet élément d'extranéité, de sorte que les règles de la retransmission par câble sont applicables aux situations purement internes.

comme les réseaux câblés ou IP en circuit fermé, dans lesquels le contenu qui est retransmis est crypté »¹⁵.

Sur le plan formel, les termes ainsi définis de « retransmission » et « environnement contrôlé », repris à l'article 60 de la Loi du 18 avril 2001 en projet transposent littéralement l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la Directive 2019/789, sous les réserves suivantes :

- (i) À l'article 2, paragraphe 2, de la Directive 2019/789, la référence à une transmission initiale « provenant d'un autre État membre » est omise, et ce afin d'aligner le régime de la retransmission sur celui de la retransmission par câble.

En effet, le régime juridique de la retransmission institué par la Directive 2019/789 est applicable aux situations transfrontalières, c'est-à-dire lorsque la transmission initiale « *provient d'un autre État membre* » que celui dans lequel intervient la « retransmission ». Cependant, l'article 7 de la Directive 2019/789 permet aux États membres de l'Union européenne de prévoir que les règles applicables à la « retransmission par câble » et à la « retransmission » s'appliquent aux situations dans lesquelles tant la transmission initiale que la retransmission ont lieu sur leur territoire (situations purement internes). Dans la mesure où le régime actuel de la retransmission par câble est d'ores et déjà applicable aux situations purement nationales (c'est-à-dire les situations dans lesquelles la transmission initiale et la retransmission ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg), le projet de loi fait usage de la possibilité offerte par l'article 7 de la Directive 2019/789 et ne fait pas mention, dans la définition du terme « retransmission », des termes « *d'une transmission initiale provenant d'un autre État membre* ».

- (ii) À l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la Directive 2019/789, la référence à « l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 » est remplacée par la définition explicite et complète des termes « service d'accès à l'internet »

En effet, afin d'éviter la référence à un texte de droit dérivé de l'Union particulièrement long dans la loi de transposition, et faciliter ainsi la lecture de la loi en évitant un renvoi, le projet de loi reprend expressément la définition de « service d'accès à l'internet » figurant à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120¹⁶. Cette définition figurera à l'article 60, lettre d) en projet.

Suivant le considérant 4 du Règlement 2015/2120, un service d'accès à l'internet doit être entendu comme un service qui « (...) *fournit un accès à l'internet et, en principe, à tous ses points terminaux, quels que soient la technologie de réseau et les équipements terminaux utilisés par les utilisateurs finals. Toutefois, pour des raisons échappant au contrôle des fournisseurs de services d'accès à l'internet, il se peut que certains points terminaux connectés à l'internet ne soient pas toujours accessibles. En conséquence, de tels fournisseurs devraient être réputés avoir satisfait à leurs obligations de fourniture d'un service d'accès à l'internet au sens du présent règlement lorsque ce service fournit une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux connectés à l'internet. Il convient donc que les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne limitent pas la connectivité aux points terminaux accessibles connectés à l'internet.* »

Ad. Article 6

L'article 6 du projet de loi ajoute à la Loi du 18 avril 2001 un nouvel article 60*bis* qui vise à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Directive 2019/789. L'article 4, paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/789 prévoit que les actes de retransmission de programmes sont autorisés par les titulaires du droit exclusif de communication au public.

Le nouvel article 60*bis* en projet, qui reprend en substance le contenu de l'actuel article 60, prévoit que les actes de retransmission de programmes sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public.

¹⁵ Considérant 14 de la Directive 2019/789.

¹⁶ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Ad. Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Directive 2019/789, qui prévoit que le droit exclusif d'autoriser la retransmission ne peut s'exercer que par le biais de la gestion collective obligatoire.

Point 1°

Le principe de la gestion collective obligatoire était déjà applicable en vertu de l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001, s'agissant du droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble. Afin de conserver autant que possible le texte actuel de la Loi du 18 avril 2001, l'article 7, point 1°, du projet de loi se borne à étendre la portée de l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001 à la « retransmission ».

Il est précisé que le recours à la gestion collective obligatoire vise à faciliter l'obtention des licences par les opérateurs de services de retransmission. Comme le précise le considérant 15 de la Directive 2019/789, « *Pour pouvoir retransmettre les transmissions initiales de programmes de télévision et de radio, les opérateurs de services de retransmission doivent obtenir l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public sur les œuvres et autres objets protégés. Afin de procurer une sécurité juridique aux opérateurs de services de retransmission et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services de retransmission, des règles semblables à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles qu'elles sont définies dans la directive 93/83/CEE, devraient s'appliquer. Les règles prévues par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un opérateur de service de retransmission par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective. En application de ces règles, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation en tant que tel demeure intact, et seul l'exercice de ce droit est réglementé dans une certaine mesure (...)* ».

Le même considérant de la Directive 2019/789 pose également le principe d'une rémunération appropriée des titulaires de droits pour la retransmission de leurs œuvres et autres objets protégés. Il précise à cet égard que lors de la définition des conditions raisonnables d'octroi de licence, y compris de droits de licence, il convient de tenir compte, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, y compris de la valeur attribuée au moyen de retransmission.

Il est également précisé que l'actuel article 61, paragraphe 2, de la Loi du 18 avril 2001 contient les règles applicables pour l'identification de l'organisme de gestion collective réputé chargé de la gestion des droits d'auteur et/ou des droits voisins lorsque les titulaires de droits concernés n'ont pas confié la gestion de leurs droits de retransmission par câble à un organisme de gestion collective. Ces règles étant conformes à celles prescrites à l'égard des droits exclusifs d'autoriser ou de refuser la retransmission par l'article 4, paragraphe 2, de la Directive 2019/789, elles sont donc maintenues, et rendues applicables par le projet de loi à la « retransmission ».

Il en va de même de l'actuel article 61, paragraphe 3 de la Loi du 18 avril 2001, qui contient une exception à la gestion collective obligatoire pour les droits de retransmission par câble des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs propres émissions. Cette exception est également prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2019/789 s'agissant de la « retransmission ». L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2019/789 est donc d'ores et déjà transposé à l'article 61, paragraphe 3, de la Loi du 18 avril 2001.

Point 2°

L'article 7, point 2° du projet de loi complète le libellé actuel de l'article 61, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi du 18 avril 2001 pour deux raisons.

D'une part, le terme câblodistributeur est remplacé par les termes « opérateur de services de retransmission par câble ou opérateur de services de retransmission ». Cette modification permet d'unifier la terminologie de la Loi du 18 avril 2001. Cette terminologie est conforme à celle employée par la Directive 2019/789, qui se réfère aux « opérateurs de services de retransmission »¹⁷.

Les termes « ou opérateur de services de retransmission » sont rajoutés au libellé de l'article 61 de la Loi du 18 avril 2001 afin d'assurer une transposition conforme de l'article 5 de la Directive 2019/789.

¹⁷ Le projet de loi de transposition belge contient également une modification similaire, au profit des termes « prestataire de service de retransmission » et « prestataire de service de retransmission par câble ».

D'autre part, les termes « ou de retransmission » sont ajoutés aux fins de computation du délai de trois ans visé à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 2. Cet ajout permet d'éviter un vide juridique alors que cette disposition est également applicable à la « retransmission » du fait des modifications apportées par le présent projet de loi.

Ad. Article 8

L'article 8 du projet de loi transpose les articles 5, paragraphe 2, et 6 de la Directive 2019/789.

Point 1°

L'actuel article 62 de la Loi du 18 avril 2001, qui autorise les parties à recourir à un ou plusieurs médiateurs en cas de difficulté de négociation concernant une convention autorisant la retransmission par câble est déplacé et devient l'article 62, paragraphe 2.

Point 2°

L'article 8 du projet de loi complète l'article 62 de la Loi du 18 avril 2001 par un nouveau paragraphe 1^{er}, qui prévoit le principe de l'obligation de négocier de bonne foi les autorisations relatives à la « retransmission ». Ce principe est prévu à l'article 5 de la Directive 2019/789 et est précisé au considérant 17 de la Directive 2019/789.

Dans l'objectif d'alignement des régimes juridique de la « retransmission » et de la « retransmission par câble », ce principe est également étendu à la « retransmission par câble », de sorte que le libellé de l'article 5 de la Directive 2019/789 est adapté à cette fin. L'application du principe de bonne foi aux négociations relatives aux autorisations de retransmission par câble est conforme à l'article 12 de la Directive 93/83¹⁸.

Point 3°

L'article 8, point 3° complète le libellé actuel de l'article 62 de la Loi du 18 avril 2001, déplacé dans un paragraphe 2. L'article 62 de la Loi du 18 avril 2001, qui autorise les parties à recourir à un ou plusieurs médiateurs en cas de difficulté de négociation concernant une convention autorisant la retransmission par câble, a été adopté par la Loi du 18 avril 2001¹⁹ en transposition de l'article 11 de la Directive 93/83²⁰.

L'article 6 de la Directive 2019/789 prévoit également le recours à la médiation dans les mêmes circonstances, et renvoie à l'article 11 de la Directive 93/83. Le projet de loi étend par conséquent à la « retransmission » le recours à la médiation organisé par l'actuel article 62, ceci pour transposer l'article 6 de la Directive 2019/789.

Aussi, deux modifications sont apportées au libellé actuel de l'article 62 de la Loi du 18 avril 2001, (devenant l'article 62, paragraphe 2 en projet) :

- D'une part, les termes « et/ou retransmission » sont ajoutés pour étendre le champ d'application de cette disposition à la « retransmission ».
- D'autre part, un renvoi aux articles 88 et 89²¹ est ajouté, afin de garantir l'application de la même procédure de médiation pour tout différend ou difficulté de négociation survenant entre les parties visées à l'article 88. En outre, dans la mesure où le projet de loi de transposition de la directive 2019/790 prévoit de modifier l'article 88 de la Loi du 18 avril 2001 pour renvoyer aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile relatives à la médiation conventionnelle (NCPC), et par conséquent de ne faire référence qu'à un seul médiateur en cohérence avec les dispositions du NCPC, le projet de loi supprime le renvoi à « plusieurs médiateurs ».

¹⁸ L'article 12 de la Directive 93/83 prévoit que : « Par recours aux règles du droit civil ou administratif, selon le cas, les États membres veillent à ce que les parties engagent et mènent de bonne foi les négociations sur l'autorisation de retransmission par câble et ne les empêchent pas d'avoir lieu ou ne les entravent pas sans justification valable ».

¹⁹ Version originaires de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

²⁰ Il est précisé que l'article 11 de la Directive 93/83 a été transposé à l'article 62 et à l'article 89 de la Loi du 18 avril 2001 : l'article 62 pose le principe de la médiation, et l'article 89 règle la compétence du médiateur, et les conditions d'acceptation de ses propositions.

²¹ Il est précisé que ce renvoi tient compte des modifications qui seront apportées aux articles 88 et 89 de la Loi du 18 avril 2001 par le projet de loi visant à transposer la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Ad. Article 9

L'article 9 du projet de loi complète la 3ème Partie de la Loi du 18 avril 2001 par une nouvelle Section 2bis, consacrée à la transmission de programmes par injection directe.

Cette nouvelle section contient les articles 62bis et 62ter en projet.

Article 62bis en projet :

L'article 62bis en projet contient la définition des termes « injection directe », tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 4 de la Directive 2019/789. Cette définition est reprise mot à mot de la Directive 2019/789.

Article 62ter en projet :

L'article 62ter en projet transpose l'article 8 de la Directive 2019/789 en introduisant le régime juridique de la transmission de programmes par le procédé technique de l'injection directe.

L'article 62ter, paragraphe 1^{er}, est une transposition littérale de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la Directive 2019/789. Il règle la situation dans laquelle un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes par injection directe uniquement à des distributeurs de signaux, sans transmettre directement ses programmes au public, et que les distributeurs de signaux transmettent ces signaux porteurs de programme à leurs utilisateurs pour leur permettre de regarder ou d'écouter les programmes²². Dans ce cas, la Directive 2019/789 pose le principe selon lequel il n'y a qu'un seul acte de communication.

En conséquence, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont tenus d'obtenir une autorisation des titulaires de droits pour leur contribution spécifique à l'acte unique de communication au public²³.

Il importe de préciser que selon le considérant 21 de la Directive 2019/789, « *Lorsque des organismes de radiodiffusion transmettent directement au public leurs signaux porteurs de programmes, réalisant ainsi un acte de transmission initial, et qu'ils transmettent également simultanément ces signaux à d'autres organismes au moyen du processus technique d'injection directe, par exemple pour garantir la qualité des signaux à des fins de retransmission, les transmissions effectuées par ces autres organismes constituent un acte de communication au public distinct de celui réalisé par l'organisme de radiodiffusion. Dans ces situations, les règles relatives aux retransmissions prévues par la présente directive et par la directive 93/83/CEE, telles qu'elles sont amendées par la présente directive, devraient s'appliquer* ».

Le considérant 20 de la Directive 2019/789 précise que « *La participation d'un organisme de radiodiffusion et d'un distributeur de signaux à cet acte unique de communication au public ne devrait pas donner lieu à une responsabilité solidaire dans le chef de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux pour cet acte de communication au public.* » Dans ce sens et à l'instar de l'article XI.226/I du Code de droit économique belge²⁴, l'article 62ter, paragraphe 2 en projet détermine la part de responsabilité respective de l'organisme de radiodiffusion d'une part et du distributeur de signal d'autre part dans l'acte unique de communication. Il prévoit que la responsabilité de chacun est limitée à sa contribution respective dans l'acte de communication.

Aussi, pour une meilleure sécurité juridique, l'article 62ter, paragraphe 2, en projet précise que :

- La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public.
- La contribution du distributeur de signaux est de transmettre au public ces signaux porteurs de programmes.

²² Considérant 20 de la Directive 2019/789.

²³ Considérant 20 de la Directive 2019/789.

²⁴ La Belgique avait déjà légiféré sur ce procédé technique d'injection directe avant l'adoption de la Directive 2019/789. La solution retenue en Belgique prévoit le même mécanisme de responsabilité que celui proposé par le présent projet de loi (article XI.226/I du Code de droit économique belge). Le projet de loi de transposition belge maintient cette solution, tout en l'adaptant à la terminologie de la Directive 2019/789 (voir projet de loi de transposition belge article 11).

L'article 62ter, paragraphe 3, alinéa 1^{er} en projet, précise quant à lui que l'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue tant pour la contribution de l'organisme de radiodiffusion que celle du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Il est précisé qu'il n'est pas fait usage de l'option offerte par l'article 8, paragraphe 1^{er}, *in fine*, de la Directive 2019/789, permettant aux États membres de l'Union européenne de prévoir les modalités d'obtention de l'autorisation des titulaires de droits. À l'instar de la solution adoptée en Belgique, il est préférable de laisser place à la liberté contractuelle, afin de permettre aux parties de s'accorder entre elles concernant l'obtention de l'autorisation²⁵.

L'article 62ter, paragraphe 3, alinéa 2, prévoit l'applicabilité des règles qui précèdent à l'issue d'une période transitoire. Cette période transitoire est prévue à l'article 11, paragraphe 2, de la Directive 2019/789. Elle vise à permettre aux organismes de radiodiffusion, aux distributeurs de signaux et aux titulaires de droits de s'adapter aux nouvelles règles relatives à l'exploitation des œuvres et autres objets protégés par injection directe²⁶.

L'article 62ter, paragraphe 4 en projet transpose l'option offerte par l'article 8, paragraphe 2, de la Directive 2019/789. Cet article permet aux États membres de l'Union européenne d'appliquer *mutatis mutandis* les articles 4 (gestion collective obligatoire), 5 (exercice des droits de retransmission par les organismes de radiodiffusion) et 6 (médiation) de la Directive 2019/789 à l'exercice du droit, par les titulaires de droits, de refuser ou d'autoriser la transmission de programmes par injection directe.

Aussi l'article 62ter, paragraphe 4, en projet, prévoit que les articles 61 (gestion collective obligatoire) et 62 (médiation)²⁷ sont applicables à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux²⁸.

À cet égard, il ressort du considérant 20 de la Directive 2019/789 que « *Les distributeurs de signaux sont confrontés de la même manière que les opérateurs de services de retransmission, à une charge importante pour l'acquisition des droits, sauf en ce qui concerne les droits détenus par les organismes de radiodiffusion. Les États membres devraient dès lors être autorisés à prévoir que les distributeurs de signaux bénéficient d'un mécanisme de gestion collective obligatoire pour leurs transmissions, de la même manière et dans la même mesure que les opérateurs de services de retransmission pour les retransmissions relevant de la directive 93/83/CE [retransmission par câble] et de la présente directive* ».

Ad. Article 10

L'article 10 du projet de loi complète l'article 63 de la Loi du 18 avril 2001 pour étendre son champ d'application aux autorisations obtenues au titre des sections 1bis et 2bis en projet, à savoir les autorisations octroyées, d'une part, au profit des organismes de radiodiffusion dans le cadre de leurs activités de services en ligne accessoires et, d'autre part, aux distributeurs de signaux pour leur contribution à l'acte unique de communication au public par le procédé technique de l'injection directe.

*

25 Commentaire de l'article 11 du projet de loi de transposition belge.

26 Considérant 23 de la Directive 2019/789.

27 Il est précisé que l'article 5 de la Directive 2019/789 est transposé à l'article 61, paragraphe 3, et 62, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 18 avril 2001.

28 La même solution est appliquée en Belgique (article XI.227 du Code de droit économique belge).

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/789</i>	<i>Future loi modifiée du 18 avril 2001</i>
Article 1 ^{er}	Transposition non nécessaire
Article 2	Définitions intégrées dans les articles relatifs aux notions définies : Article 59bis (« service en ligne accessoire ») Article 60 (« retransmission » ; « environnement contrôlé ») Article 62bis (« injection directe »)
Article 3	Article 59ter
Article 4	Article 60bis (article 4, §1, alinéa 1) Article 61 (article 4, §1, alinéa 2)
Article 5	Article 61§3 (article 5 §1) Article 62 (article 5 §2)
Article 6	Article 62
Article 7	Déjà transposé (absence de précision « provenant d'un autre EM » dans la définition de la retransmission)
Article 8	Article 62ter
Article 9	Modification de l'article 60 (modification de la définition de « retransmission par câble »)
Article 10	Transposition non nécessaire
Article 11	Article 59ter §1 ^{er} , alinéa 3 Article 62ter, §3, alinéa 2
Article 12	Transposition non nécessaire
Article 13	Transposition non nécessaire
Article 14	Transposition non nécessaire

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : **Projet de loi portant transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données.**

Ministère initiateur : **Ministère de l'Economie**

Auteur : **Iris Depoulain**

Tél. : **247-84113**

Courriel : **iris.depoulain@eco.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Transposition de la directive 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Ministère d'Etat – Service des Médias et des communications

Date : **2 juin 2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ²⁹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications
 Les organismes de gestion collective luxembourgeois
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³⁰
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

²⁹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³⁰ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³¹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif³² par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

31 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

32 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur les questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation³³ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers³⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

³³ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

³⁴ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DIRECTIVE (UE) 2019/789 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 17 avril 2019

**établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur
et des droits voisins applicables à certaines trans-
missions en ligne d'organismes de radiodiffusion et
retransmissions de programmes de télévision et de
radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2),

considérant ce qui suit:

(1) Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir, dans l'intérêt des usagers à travers l'Union, une plus large diffusion, dans les États membres, de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres en facilitant l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans les certains types de programmes de télévision et de radio. Les programmes de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et la cohésion sociale, et d'accroître l'accès à l'information.

(2) Le développement des technologies numériques et de l'internet a modifié la façon dont les programmes de télévision et de radio sont distribués et l'accès à ces programmes. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès aux programmes de télévision et de radio, à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques, comme le satellite ou le câble, et aussi par des services en ligne. Dès lors, les organismes de radiodiffusion offrent de plus en plus, outre leurs propres émissions de radiodiffusion simultanée et les services en ligne accessoires à ces émissions, comme les services de radiodiffusion simultanée et les services de rattrapage. Les opérateurs de services de retransmission, qui agrègent des émissions de télévision et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs simultanément à la transmission initiale de ces émissions, inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique terrestre, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'internet ouvert. En outre, les opérateurs qui distribuent des programmes de télévision et de radio aux utilisateurs ont différents moyens d'obtenir les signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion, y compris par injection directe. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des programmes de télévision et de radio provenant non seulement de leur État membre, mais aussi d'autres États membres. Parmi ces utilisateurs figurent des membres appartenant à des minorités linguistiques dans l'Union ainsi que des personnes qui vivent dans un État membre autre que leur État membre d'origine.

(3) Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures de programmes de télévision et de radio. Ces programmes contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres

audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés, en vertu du droit de l'Union, par le droit d'auteur ou des droits voisins, ou les deux. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires de droits et pour diverses catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquiescer les droits dans un délai court, en particulier lors de la préparation de programmes tels que des programmes d'information ou d'actualité. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition de ces droits.

(4) Les opérateurs de services de retransmission offrent généralement une multiplicité de programmes comprenant un très grand nombre d'œuvres et autres objets protégés et disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et, partant, supportent une charge importante en termes d'acquisition de droits. Les auteurs, les producteurs et les autres titulaires de droits risquent également de voir leurs œuvres et autres objets protégés utilisés sans autorisation ou sans versement d'une rémunération appropriée. Il importe de prévoir une telle rémunération pour la retransmission de leurs œuvres et autres objets protégés afin de garantir l'existence d'une offre de contenu diversifiée, ce qui est également dans l'intérêt des consommateurs.

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, entre autres, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil (3) et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil (4), qui prévoient un niveau de protection élevé pour les titulaires de droits.

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil (5) facilite la radiodiffusion transfrontière par satellite et la retransmission par câble de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les transmissions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux transmissions par satellite et ne s'appliquent dès lors pas aux services en ligne accessoires aux diffusions. En outre, les dispositions concernant les retransmissions de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne couvrent pas les retransmissions à l'aide d'autres technologies.

(7) En conséquence, la fourniture transfrontière de services en ligne qui sont accessoires aux diffusions, et les retransmissions de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres, devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces activités. Cette adaptation devrait se faire en tenant compte du financement et de la production du contenu créatif et, en particulier, des œuvres audiovisuelles.

(8) La présente directive devrait couvrir les services en ligne accessoires offerts par un organisme de radiodiffusion, qui a un lien manifeste et subordonné par rapport aux diffusions de l'organisme de radiodiffusion. Ces services comprennent les services qui donnent accès à des programmes de télévision et de radio de manière strictement linéaire, en même temps qu'elles sont diffusées, et les services qui donnent accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des programmes de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusés par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires relevant de la présente directive comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou développe de quelque autre façon les programmes de télévision et de radio diffusés par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de commenter le contenu du programme en question. La présente directive devrait s'appliquer aux services en ligne accessoires fournis aux utilisateurs par les organismes de radiodiffusion avec le service de radiodiffusion. Elle devrait également s'appliquer aux services en ligne accessoires qui, tout en ayant un lien manifeste et subordonné par rapport à la diffusion, peuvent être consultés par les utilisateurs indépendamment du service de radiodiffusion, sans que ces derniers ne soient tenus au préalable d'obtenir l'accès à ce service de radiodiffusion, par exemple en souscrivant à un abonnement. Cette disposition ne porte pas atteinte à la liberté qu'ont les organismes de radiodiffusion de proposer ces services en ligne accessoires gratuitement ou moyennant paiement. La fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés individuels qui ont été intégrés dans un programme de télévision ou de radio, ou à des œuvres ou autres objets protégés qui ne sont liés à aucun programme diffusé par l'organisme de radiodiffusion, comme les services donnant

accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, par exemple les services de vidéo à la demande, ne devrait pas relever du champ d'application des services couverts par la présente directive.

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes qui se produisent au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait couvrir l'acquisition de tous les droits nécessaires pour permettre à un organisme de radiodiffusion de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes lorsqu'il offre des services en ligne accessoires, y compris l'acquisition de tout droit d'auteur et droit voisin portant sur les œuvres ou d'autres objets protégés utilisés dans les programmes, par exemple les droits sur les phonogrammes ou les droits sur les interprétations et exécutions. Le principe du pays d'origine devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits ou les entités qui les représentent, comme les organismes de gestion collective, et les organismes de radiodiffusion, et uniquement aux fins de la fourniture d'un service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait s'appliquer ni à la communication au public ultérieure, par fil ou sans fil, d'œuvres ou d'autres objets protégés, ni à la mise à la disposition du public ultérieure, par fil ou sans fil, d'œuvres ou d'autres objets protégés, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à la reproduction ultérieure d'œuvres ou d'autres objets protégés qui sont intégrés au service en ligne accessoire.

(10) Étant donné les spécificités des mécanismes de financement et d'octroi de licences pour certaines œuvres audiovisuelles, qui sont souvent fondés sur l'octroi de licences territoriales exclusives, il convient, en ce qui concerne les programmes de télévision, de limiter le champ d'application du principe du pays d'origine prévu par la présente directive à certains types de programmes. Ces types de programmes devraient inclure les programmes d'information et d'actualité ainsi que les propres productions des organismes de radiodiffusion qui sont exclusivement financés par ces derniers, y compris lorsque les fonds ayant servi à l'organisme de radiodiffusion pour le financement de ses productions émanent de fonds publics. Aux fins de la présente directive, on entend par « propres productions des organismes de radiodiffusion » les productions réalisées par un organisme de radiodiffusion au moyen de ses propres ressources, à l'exclusion des productions commandées par l'organisme de radiodiffusion à des producteurs indépendants de l'organisme de radiodiffusion, et des coproductions. Pour les mêmes raisons, le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer aux émissions télévisées d'événements sportifs relevant de la présente directive. Le principe du pays d'origine ne devrait s'appliquer que lorsque des programmes sont utilisés par l'organisme de radiodiffusion dans le cadre de ses propres services en ligne accessoires. Il ne devrait pas s'appliquer à l'octroi, par un organisme de radiodiffusion, de licences à des tiers pour ses propres productions, y compris à d'autres organismes de radiodiffusion. Le principe du pays d'origine ne devrait pas porter atteinte à la liberté des titulaires de droits et des organismes de radiodiffusion de convenir, dans le respect du droit de l'Union, de limitations, y compris de limitations géographiques, à l'exploitation de leurs droits.

(11) Le principe du pays d'origine énoncé dans la présente directive ne devrait pas conduire à imposer aux organismes de radiodiffusion une obligation de communication au public ou de mise à la disposition du public de programmes dans le cadre de leurs services en ligne accessoires, ni une obligation de fournir de tels services en ligne accessoires dans un État membre autre que l'État membre de leur établissement principal.

(12) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci ou son utilisation est réputé, dans le cadre de la présente directive, avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement alors que, en fait, le service en ligne accessoire peut être fourni au-delà des frontières à d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, y compris la durée pendant laquelle les programmes inclus dans le service sont disponibles en ligne, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement et dans les autres États membres où l'accès au service et son utilisation

ont lieu, et les versions linguistiques proposées. Il devrait néanmoins rester possible de recourir à des méthodes spécifiques pour la détermination de la rémunération correspondant aux droits soumis au principe du pays d'origine tels que des méthodes basées sur les revenus de l'organisme de radiodiffusion générés par le service en ligne, qui sont notamment utilisées par les organismes de radiodiffusion.

(13) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il restera possible de limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans la présente directive, à condition que de telles limitations respectent le droit de l'Union.

(14) Les opérateurs de services de retransmission peuvent recourir à différentes technologies lorsqu'ils retransmettent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public, une transmission initiale de programmes de télévision et de radio provenant d'un autre État membre. Les signaux porteurs de programmes peuvent être obtenus auprès des organismes de radiodiffusion par les opérateurs de services de retransmission, qui les transmettent à leur tour au public, de différentes façons, par exemple en captant les signaux transmis par les organismes de radiodiffusion ou en recevant directement les signaux de ces derniers au moyen du processus technique d'injection directe. Ces services des opérateurs peuvent être proposés par satellite, numérique terrestre, réseaux IP en circuit fermé ou mobiles et réseaux similaires, ou par le biais de services d'accès à l'internet tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (6). Les opérateurs de services de retransmission faisant appel à ces technologies pour leurs retransmissions devraient donc relever de la présente directive et bénéficier du mécanisme qui introduit la gestion collective obligatoire des droits. Afin de veiller à ce qu'il existe des garanties suffisantes contre l'utilisation non autorisée d'œuvres et autres objets protégés, ce qui revêt une importance particulière dans le cas des services payants, les services de retransmission proposés par le biais de services d'accès à l'internet ne devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive que lorsque ces services de retransmission sont prévus dans un environnement où seuls les utilisateurs autorisés peuvent accéder aux retransmissions et où le niveau de sécurité du contenu fourni est comparable au niveau de sécurité des contenus transmis sur des réseaux gérés, comme les réseaux câblés ou IP en circuit fermé, dans lesquels le contenu qui est retransmis est crypté. Ces exigences devraient être réalisables et adéquates.

(15) Pour pouvoir retransmettre les transmissions initiales de programmes de télévision et de radio, les opérateurs de services de retransmission doivent obtenir l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public sur les œuvres et autres objets protégés. Afin de procurer une sécurité juridique aux opérateurs de services de retransmission et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services de retransmission, des règles semblables à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles qu'elles sont définies dans la directive 93/83/CEE, devraient s'appliquer. Les règles prévues par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un opérateur de service de retransmission par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective. En application de ces règles, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation en tant que tel demeure intact, et seul l'exercice de ce droit est réglementé dans une certaine mesure. Les titulaires de droits devraient percevoir une rémunération appropriée pour la retransmission de leurs œuvres et autres objets protégés. Lors de la définition de conditions raisonnables d'octroi de licence, y compris de droits de licence, pour une retransmission conformément à la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil (7), il convient de tenir compte, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, y compris la valeur attribuée au moyen de retransmission. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'exercice collectif du droit au versement d'une rémunération équitable et unique des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour la communication au public de phonogrammes du commerce, tel que prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, et par la directive 2014/26/UE, en particulier, ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'un organisme de gestion collective.

(16) La présente directive devrait autoriser que les accords conclus entre un organisme de gestion collective et des opérateurs de services de retransmission en ce qui concerne des droits soumis à la gestion collective obligatoire des droits dans le cadre de la présente directive, puissent être étendus aux droits des titulaires de droits qui ne sont pas représentés par cet organisme de gestion collective, sans ces titulaires de droits soient autorisés à exclure leurs œuvres ou autres objets protégés de l'application

de ce mécanisme. Dans les cas où il existe plus d'un organisme de gestion collective qui gère les droits de la catégorie pertinente pour son territoire, il appartient à l'État membre où se trouve le territoire pour lequel l'opérateur d'un service de retransmission souhaite acquérir les droits de retransmission de déterminer quel(s) organisme(s) de gestion collective a(ont) le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission.

(17) Les droits détenus par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes sur leurs propres émissions, y compris les droits sur le contenu des programmes, ne devraient pas être soumis à l'obligation de gestion collective des droits applicables aux retransmissions. Les opérateurs de services de retransmission et les organismes de radiodiffusion entretiennent généralement des relations commerciales suivies, et de ce fait, l'identité des organismes de radiodiffusion est connue des opérateurs de services de retransmission. En conséquence, l'acquisition des droits auprès des organismes de radiodiffusion est comparativement plus simple pour ces opérateurs. Par conséquent, les opérateurs de services de retransmission ne supportent pas la même charge pour obtenir les licences nécessaires des organismes de radiodiffusion que lorsqu'ils cherchent à obtenir des licences des titulaires de droits sur des œuvres et autres objets protégés inclus dans les programmes de télévision et de radio qu'ils retransmettent. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de simplifier le processus d'octroi de licences en ce qui concerne les droits détenus par des organismes de radiodiffusion. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission qui entament des négociations, mènent ces négociations de bonne foi pour ce qui est de l'octroi de licences de droits en portant sur les retransmissions relevant de la présente directive. La directive 2014/26/UE prévoit des dispositions similaires applicables aux organismes de gestion collective.

(18) Les règles prévues dans la présente directive relatives aux droits sur la retransmission exercés par les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs propres transmissions ne devraient pas limiter la possibilité des titulaires de droits de céder leurs droits à un organisme de radiodiffusion ou à un organisme de gestion collective, ce qui leur permet d'avoir ainsi une participation directe à la rémunération versée par l'opérateur d'un service de retransmission.

(19) Les États membres devraient être en mesure d'appliquer les règles relatives à la retransmission établies dans la présente directive et dans la directive 93/83/CEE aux situations où tant la transmission initiale que la retransmission ont lieu sur leur territoire.

(20) Afin de garantir la sécurité juridique et de maintenir un niveau élevé de protection des titulaires de droits, il convient de prévoir que, lorsque les organismes de radiodiffusion transmettent leurs signaux porteurs de programmes par injection directe uniquement aux distributeurs de signaux sans transmettre directement leurs programmes au public, et que les distributeurs de signaux transmettent ces signaux porteurs de programmes à leurs utilisateurs pour leur permettre de regarder ou d'écouter les programmes, seul un acte unique de communication au public est réputé avoir lieu, auquel tant les organismes de radiodiffusion que les distributeurs de signaux participent avec leurs contributions respectives. Les organismes de radiodiffusion et les distributeurs de signaux devraient dès lors obtenir l'autorisation des titulaires de droits pour leur contribution spécifique à l'acte unique de communication au public. La participation d'un organisme de radiodiffusion et d'un distributeur de signaux à cet acte unique de communication au public ne devrait pas donner lieu à une responsabilité solidaire dans le chef de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux pour cet acte de communication au public. Les États membres devraient rester libres de prévoir, au niveau national, les modalités pour obtenir l'autorisation de cet acte unique de communication au public, y compris les sommes correspondantes à verser aux titulaires de droits concernés, en tenant compte de l'exploitation respective des œuvres et des autres objets protégés par l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux, en lien avec l'acte unique de communication au public. Les distributeurs de signaux sont confrontés, de la même manière que les opérateurs de services de retransmission, à une charge importante pour l'acquisition de droits, sauf en ce qui concerne les droits détenus par les organismes de radiodiffusion. Les États membres devraient dès lors être autorisés à prévoir que les distributeurs de signaux bénéficient d'un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits pour leurs transmissions, de la même manière et dans la même mesure que les opérateurs de services de retransmission pour les retransmissions relevant de la directive 93/83/CEE et de la présente directive. Lorsque les distributeurs de signaux fournissent simplement «des moyens techniques» aux organismes de radiodiffusion, au sens de la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, pour garantir ou améliorer la réception de l'émission, les distributeurs de signaux ne devraient pas être considérés comme participant à un acte de communication au public.

(21) Lorsque des organismes de radiodiffusion transmettent directement au public leurs signaux porteurs de programmes, réalisant ainsi un acte de transmission initial, et qu'ils transmettent également simultanément ces signaux à d'autres organismes au moyen du processus technique d'injection directe, par exemple pour garantir la qualité des signaux à des fins de retransmission, les transmissions effectuées par ces autres organismes constituent un acte de communication au public distinct de celui réalisé par l'organisme de radiodiffusion. Dans ces situations, les règles relatives aux retransmissions prévues par la présente directive et par la directive 93/83/CEE, telles qu'elles sont amendées par la présente directive, devraient s'appliquer.

(22) Afin de garantir la gestion collective efficace des droits et la distribution précise des revenus perçus dans le cadre du mécanisme de gestion collective obligatoire introduit par la présente directive, il importe que les organismes de gestion collective tiennent des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets protégés, conformément aux obligations de transparence établies par la directive 2014/26/UE.

(23) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords existants concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi que pour l'accès à celui-ci ou son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords existants mais avec une période transitoire. Durant cette période transitoire, le principe ne devrait pas s'appliquer aux contrats existants, ce qui ménagerait un délai pour les adapter, le cas échéant, conformément à la présente directive. Il est également nécessaire de prévoir une période transitoire pour permettre aux organismes de radiodiffusion, aux distributeurs de signaux et aux titulaires de droits de s'adapter aux nouvelles règles relatives à l'exploitation des œuvres et autres objets protégés par injection directe énoncées dans les dispositions de la présente directive sur la transmission des programmes par injection directe.

(24) Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, il convient de procéder à un réexamen de la présente directive, y compris de ses dispositions relatives à l'injection directe, lorsque celle-ci aura été appliquée pendant un certain temps, afin d'évaluer, entre autres, ses avantages pour les consommateurs de l'Union, son incidence sur les industries créatives de l'Union et sur le niveau des investissements dans de nouveaux contenus, et donc aussi les avantages en termes d'amélioration de la diversité culturelle dans l'Union.

(25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si la présente directive peut conduire à une ingérence dans l'exercice des droits des titulaires de droits dans la mesure où la gestion collective obligatoire s'applique pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission, il est nécessaire d'exiger que la gestion collective obligatoire s'applique de façon ciblée et de limiter celle-ci à des services précis.

(26) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires pour certains types de programmes et faciliter les retransmissions de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires, la présente directive n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières. La présente directive n'oblige pas plus les opérateurs de services de retransmission à intégrer, dans leurs services des programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres. La présente directive concerne uniquement l'exercice de certains droits de

retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en ce qui concerne ces services et lorsqu'il s'agit de programmes de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

(27) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (8), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles visant à améliorer l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio, en facilitant l'acquisition de droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, et pour la retransmission de programmes de télévision et de radio. Elle établit également des règles pour la transmission de programmes de télévision et de radio au moyen du processus d'injection directe.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «service en ligne accessoire», un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion;
- 2) «retransmission», la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble telle que définie dans la directive 93/83/CEE, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale provenant d'un autre État membre, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que:
 - a) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et
 - b) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé;
- 3) «environnement contrôlé», un environnement au sein duquel un opérateur de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés;
- 4) «injection directe», un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

Chapitre II – Services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion

Article 3

Application du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires

1. Les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant lors de la fourniture au public:

- a) de programmes de radio et
- b) de programmes de télévision qui sont:
 - i) des programmes d'informations et d'actualités, ou
 - ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui,

dans un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction de tels œuvres ou autres objets protégés nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation pour les mêmes programmes, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

Le premier alinéa, point b), ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions.

2. Les États membres veillent à ce que, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1 s'applique, les parties prennent en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

Le premier alinéa n'exclut pas la possibilité de calculer le montant de la rémunération due, sur la base des recettes de l'organisme de radiodiffusion.

3. Le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1 est sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir, dans le respect du droit de l'Union, de l'introduction de limitations à l'exploitation de ces droits, y compris ceux prévus par la directive 2001/29/CE.

Chapitre III – Retransmission de programmes de télévision et de radio

Article 4

Exercice, par les titulaires de droits autres que les organismes de radiodiffusion, des droits sur la retransmission

1. Les actes de retransmission de programmes sont autorisés par les titulaires du droit exclusif de communication au public.

Les États membres veillent à ce que les titulaires du droit ne puissent exercer leur droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission que par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective.

2. Lorsqu'un titulaire de droits n'a pas confié la gestion du droit visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, à un organisme de gestion collective, l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie pour le territoire de l'État membre pour lequel l'opérateur d'un service de retransmission souhaite acquérir des droits de retransmission est réputé détenir le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission pour ce titulaire de droits.

Cependant, lorsque plusieurs organismes de gestion collective gèrent les droits de cette catégorie pour le territoire de l'État membre en question, il appartient à l'État membre où se trouve le territoire pour lequel l'opérateur d'un service de retransmission souhaite acquérir les droits de retransmission de décider quel(s) organisme(s) de gestion collective a(ont) le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de retransmission.

3. Les États membres veillent à ce qu'un titulaire de droits ait les mêmes droits et obligations résultant d'un accord entre un opérateur d'un service de retransmission et une ou des sociétés de gestion collective qui agissent en vertu du paragraphe 2, que les titulaires qui ont donné mandat à cet ou ces organismes de gestion collective de gérer leurs droits. Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits puisse revendiquer ces droits dans un délai, à fixer par l'État membre concerné, dont la durée n'est pas inférieure à trois ans à compter de la date de la retransmission qui inclut son œuvre ou autre objet protégé.

Article 5

Exercice, par les organismes de radiodiffusion, des droits de retransmission

1. Les États membres veillent à ce que l'article 4 ne s'applique pas aux droits de retransmission exercés par un organisme de radiodiffusion sur ses propres émissions, indépendamment du fait que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été cédés par d'autres titulaires de droits.

2. Les États membres prévoient que, lorsque les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission entament des négociations relatives à une autorisation de retransmission en vertu de la présente directive, ces négociations sont conduites de bonne foi.

Article 6

Médiation

Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de faire appel à un ou plusieurs médiateurs, conformément à l'article 11 de la directive 93/83/CEE, lorsque aucun accord n'est conclu entre l'organisme de gestion collective et l'opérateur d'un service de retransmission, ou entre l'opérateur d'un service de retransmission et l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne l'autorisation de retransmission d'émissions.

Article 7

Retransmission d'une transmission initiale provenant du même Etat membre

Les États membres peuvent prévoir que les règles prévues au présent chapitre et au chapitre III de la directive 93/83/CEE s'appliquent aux situations dans lesquelles tant la transmission initiale que la retransmission ont lieu sur leur territoire.

Chapitre IV – Transmission de programmes par injection directe

Article 8

Transmission de programmes par injection directe

1. Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au

public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits. Les États membres peuvent prévoir les modalités d'obtention de l'autorisation des titulaires de droits.

2. Les États membres peuvent prévoir que les articles 4, 5 et 6 de la présente directive s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux pour une transmission visée au paragraphe 1, effectuée par l'un des moyens techniques visés à l'article 1, paragraphe 3, de la directive 93/83/CEE ou à l'article 2, point 2), de la présente directive.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 9

Modification de la directive 93/83/CEE

À l'article 1^{er} de la directive 93/83/CEE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de la présente directive, on entend par «retransmission par câble» la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale provenant d'un autre État membre, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, quelle que soit la manière dont le prestataire du service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission.»

Article 10

Réexamen

1. Au plus tard le 7 juin 2025, la Commission évalue la présente directive et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Le rapport est publié et mis à la disposition du public sur le site internet de la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission, en temps utile, toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.

Article 11

Disposition transitoire

Les accords sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et les actes de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant au cours de la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi que ceux pertinents pour les actes de reproduction nécessaires à la fourniture d'un tel service en ligne, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumis à l'article 3 à partir du 7 juin 2023 s'ils expirent après cette date.

Les autorisations obtenues en ce qui concerne les actes de communication au public relevant de l'article 8 qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumises à l'article 8 à partir du 7 juin 2025 si elles expirent après cette date.

Article 12

Transposition

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 7 juin 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 18 AVRIL 2001

sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données

(Mém. A-n50 du 30 avril 2001, p. 1042 ; doc. parl. 4431)

modifiée par:

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A-61 du 29 avril 2004, p. 942; doc. parl. 5128)

Loi du 22 mai 2009

(Mém. A-117 du 28 mai 2009, p. 1684; doc. parl. 5895)

Loi du 10 février 2015

(Mém. A- du , p. ; doc. parl. 6667)

Loi du 25 avril 2018

(Mém. A-du 25 avril 2018)

Loi du 3 avril 2020

(Mém. A-du 3 avril 2020)

Texte coordonné

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens « des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi »³⁵, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière « systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière »²⁷.

Sont protégées « par les droits d'auteur »³⁶, les bases de données « qui »²⁸ (...) ³⁷, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle »²⁸ propre à leur auteur (...) ²⁹.

La protection des bases de données « par les droits d'auteur »²⁸ ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

(Loi du 18 avril 2004)

« 5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement. »

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

³⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

³⁶ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

³⁷ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

Art. 6. Est dite «oeuvre dirigée», l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du « dernier »³⁸ survivant des collaborateurs.

(Loi du 10 février 2015)

La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs : l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 10.** Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

³⁸ Inséré par la loi du 10 février 2015.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- 2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art.10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire :

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal. »

6°

Art. 10ter. 1. Aux fins du présent article, on entend par :

a) « œuvre ou autre objet » : une œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public ;

b) « personne bénéficiaire » : une personne qui, indépendamment de tout autre handicap :

1° est aveugle ;

2° est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ;

3° est atteinte d'une déficience de perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou

4° est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

c) « exemplaire en format accessible » : un exemplaire d'une œuvre ou d'un autre objet présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'avoir accès à l'œuvre ou à l'autre objet, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne qui ne serait pas atteinte des déficiences ou du handicap ou qui n'éprouverait aucune des difficultés visés à la lettre b) ;

d) « entité autorisée » : une entité autorisée en vertu du paragraphe 5 ou qui est autorisée ou reconnue par un État membre de l'Union européenne pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

2. L'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet ne peut interdire au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 4, 33 et 67, paragraphe 1^{er}, tout acte nécessaire pour que :

- a) toute personne bénéficiaire ou toute personne agissant au nom de celle-ci réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel la personne bénéficiaire a un accès licite, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire ; et
- b) toute entité autorisée réalise un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elle a un accès licite ou communique, met à disposition, distribue ou prête un exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire.

Chaque exemplaire en format accessible doit respecter l'intégrité de l'œuvre ou de l'autre objet, tout en tenant dûment compte des changements nécessaires pour rendre l'œuvre ou l'autre objet accessible dans le format spécial.

L'exception prévue au paragraphe 2, alinéa 1er, n'est applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'autre objet et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

L'article 71quinquies, alinéas 1er et 3 et l'article 71sexies s'appliquent à l'exception prévue au paragraphe 1er.

Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

3. Toute entité autorisée sur le territoire luxembourgeois peut accomplir les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), pour une personne bénéficiaire ou une autre entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Toute personne bénéficiaire ou toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois peut obtenir un exemplaire en format accessible ou y avoir accès auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

4. Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 définit et suit ses propres pratiques de manière :

- a) à ne distribuer, communiquer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées ;
- b) à prendre des mesures appropriées pour prévenir la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible ;
- c) à faire preuve de toute la diligence requise lorsqu'elle traite les œuvres ou autres objets et les exemplaires en format accessible qui s'y rapportent, et à tenir un registre de ces traitements ; et
- d) à publier et à actualiser, sur son site internet le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elle respecte les obligations prévues précédemment aux lettres a) à c).

Toute entité autorisée établie sur le territoire luxembourgeois accomplissant les actes visés au paragraphe 3 fournit, sur demande et de manière accessible, aux personnes bénéficiaires, aux autres entités autorisées ou aux titulaires de droits les informations suivantes :

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

Toute entité autorisée fournit régulièrement et sans demande préalable les informations suivantes au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins :

- a) la liste des œuvres ou autres objets dont elle a des exemplaires en format accessible et les formats disponibles ; et
- b) le nom et les coordonnées des entités autorisées avec lesquelles elle a entrepris d'échanger des exemplaires en format accessible au titre du paragraphe 3.

5. Toute entité qui fournit au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, est, de plein droit, autorisée à offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. À l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres « d'art originales »³⁹ ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable « auquel il ne peut être renoncé de participation »⁴⁰ au produit de toute « revente »³¹ de cette oeuvre « dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art »³¹.

(Loi du 18 avril 2004)

« Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros. »

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application «, y compris l'application dans le temps, »³² de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être

³⁹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

⁴⁰ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à « 1.983,15 euros »⁴¹. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. Objet de la protection

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

⁴¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001. P. 2440)

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à « l'article 35 »⁴² sera nulle et non avenue.

⁴² Modifié par la loi du 18 avril 2004.

2ième PARTIE

Les droits voisins*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion« lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) «producteur de première fixation de films»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43. (Loi du 22 mai 2009) « 1. La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

« 2. »⁴³ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

« 3. »³⁵ Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

« 4. »³⁵ Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radio-diffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 45.** 1. *(Loi du 10 février 2015)* » 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de la prestation dans un phonogramme fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits. »

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent « 70 »⁴⁴ ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent « 70 »³⁶ ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

(Loi du 10 février 2015)

« 2bis. °Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

⁴³ Renuméroté par la loi du 22 mai 2009.

⁴⁴ Modifié par la loi du 10 février 2015.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent. »

2ter. °Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2quater. °Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.

2sexies. °Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la 50ème année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la 50ème année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

(Loi du 10 février 2015)

« 5. °Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits. »

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, « qu'elles soient justifiées par le but poursuivi »⁴⁵ et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (...) ⁴⁶ à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité « dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur »³⁷.

3° (...) (*Abrogé par la loi du 18 avril 2004*)

4° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixées par règlement grand-ducal. »

(*Loi du 18 avril 2004*)

5° « La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation. »

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les « conditions de l'article 10, 6° »⁴⁷.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions(...) ³⁸.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (...) ³⁸ être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les « conditions visées par l'article 10, 10° »³⁹.

9° (*Loi du 18 avril 2004*) « La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée. »

(*Loi du 18 avril 2004*)

« Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues aux articles 10 et 10ter de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

45 Inséré par la loi du 18 avril 2004.

46 Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

47 Modifié par la loi du 18 avril 2004.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 52bis.** La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'oeuvre, du fait de la mention de leur nom. »

Art. 53. « L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser »⁴⁸ les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble **et/ou la retransmission** et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.

(Loi du 18 avril 2004)

« d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, ~~qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite~~, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

⁴⁸ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmisibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

~~La communication au public par satellite et la retransmission par câble~~

La communication au public par satellite, les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, la retransmission par câble, la retransmission, et la communication au public par injection directe

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 1bis – Services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion.

Art. 59bis. On entend par « service en ligne accessoire » un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période

de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel qui est accessoire à cette diffusion.

Art. 59ter. (1) Les actes de communication au public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, et de mise à disposition du public d'œuvres ou autres objets protégés, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, se produisant lors de la fourniture au public:

a) de programmes de radio, et

b) de programmes de télévision qui sont :

i) des programmes d'informations et d'actualité, ou

ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui,

dans un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction de tels œuvres ou autres objets protégés nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation pour les mêmes programmes, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

L'alinéa 1^{er}, lettre b), ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions.

L'alinéa 1^{er} s'applique aux accords en cours sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour les actes de communication au public et de reproduction visés audit alinéa à compter du 7 juin 2023.

(2) Au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits auxquels le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1^{er} s'applique, les parties prennent en compte tous les paramètres du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques dudit service, notamment la durée de la disponibilité en ligne des programmes fournis dans ce service, l'audience et les versions linguistiques fournies.

L'alinéa 1^{er} n'exclut pas la possibilité de calculer le montant de la rémunération due, sur la base des recettes de l'organisme de radiodiffusion.

(3) Le principe du pays d'origine énoncé au paragraphe 1^{er} est sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir de l'introduction de limitations à l'exploitation de ces droits.

Section 2 – Retransmission par câble et retransmission

~~**Art. 60.** La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.~~

Art. 60. Aux fins de la présente section, on entend par :

- a) « retransmission par câble » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale sans fil ou avec fil, notamment par satellite, de programmes de télévision ou de radio destinées à être captées par le public, quelle que soit la manière dont le prestataire du service de retransmission par câble obtient les signaux porteurs de programmes auprès de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission.
- b) « retransmission » : la retransmission simultanée, inchangée et intégrale, autre que la retransmission par câble, aux fins de la réception par le public, d'une transmission initiale, de programmes de télévision ou de radio destinés à être captés par le public, lorsque cette transmission

initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite, mais n'est pas effectuée par transmission en ligne, à condition que :

- i) la retransmission soit effectuée par une partie autre que l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale ou sous le contrôle et la responsabilité duquel cette transmission initiale a été effectuée, quelle que soit la manière dont la partie procédant à la retransmission obtient les signaux porteurs de programmes de la part de l'organisme de radiodiffusion aux fins de la retransmission, et
 - ii) lorsque la retransmission a lieu par le biais d'un service d'accès à l'internet, elle soit effectuée dans un environnement contrôlé ;
- c) « environnement contrôlé » : un environnement au sein duquel un opérateur de services de retransmission assure une retransmission sécurisée à des utilisateurs autorisés ;
- d) « service d'accès à l'internet » : un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit un accès à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux de l'internet, quels que soient la technologie de réseau ou les équipements terminaux utilisés.

Art. 60bis. Conformément aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi et aux règles particulières dont il sera question ci-après, les actes de retransmission par câble et de retransmission sont soumis à l'autorisation des titulaires du droit exclusif de communication au public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble **et/ou la retransmission** ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agréé à agir sur le territoire luxembourgeois.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le ~~câble distributeur~~ **opérateur de services de retransmission par câble ou opérateur de services de retransmission** et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble **ou de retransmission** de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. (1) Lorsque les organismes de radiodiffusion et les opérateurs de services de retransmission par câble et/ou de retransmission entament des négociations relatives à une autorisation de retransmission par câble et/ou de retransmission en vertu de la présente loi, ces négociations sont conduites de bonne foi.

(2) Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble **et/ou la retransmission**, elles peuvent faire appel à un ~~ou à plusieurs médiateurs~~ **médiateur conformément aux articles 88 et 89.**

Section 2bis – Transmission de programmes par injection directe.

Art.62bis. On entend par injection directe un processus technique par lequel un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes à un organisme autre qu'un organisme de radiodiffusion, de telle sorte que les signaux porteurs de programmes ne soient pas accessibles au public au cours de cette transmission.

Art.62ter. (1) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.

(2) Nonobstant le paragraphe 1er, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne sont responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public. La contribution de l'organisme de radiodiffusion consiste à transmettre ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public. La contribution du distributeur de signaux est de transmettre au public ces signaux porteurs de programmes.

(3) L'autorisation des titulaires de droits doit être obtenue pour chacune des contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux dans l'acte de communication au public par injection directe.

Les autorisations obtenues en ce qui concerne les actes de communication au public relevant du paragraphe 1er qui sont en vigueur au 7 juin 2021 sont soumises au régime des paragraphes 1 à 3 à partir du 7 juin 2025 si elles expirent après cette date.

(4) Les articles 61 et 62 s'appliquent à l'exercice, par les titulaires de droits, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à des distributeurs de signaux pour une transmission visée au paragraphe 1er, qu'elle soit effectuée par l'un des moyens techniques visés à l'article 60, lettre a) ou à l'article 60, lettre b).

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 **1, 1bis, 2 et 2bis** de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions « des articles 10, 9° et 46,7° »⁴⁹.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public. Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

⁴⁹ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

5ième PARTIE

Commissaire aux droits d'auteur

Art. 66. 1. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à « l'article 92 »⁵⁰.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. – 1. (Loi du 18 avril 2004) « Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public. »

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation. »

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente « partie »⁵¹, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, « évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, »⁵² qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

50 Modifié par la loi du 18 avril 2004.

51 Modifié par la loi du 18 avril 2004.

52 Inséré par la loi du 18 avril 2004.

(Loi du 18 avril 2004)

« Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 67bis** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue. »

Art. 68. (...) ⁵³ Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données « qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel » ⁵⁴ permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection « propre » ⁵⁵.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 70.** 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

⁵³ Supprimé par la loi du 18 avril 2004.

⁵⁴ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

⁵⁵ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69. »

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

(Loi du 18 avril 2004)

« **Art. 71bis.** Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit. »

(Loi du 18 avril 2004)

« PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par « mesure technique » est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

(Loi du 22 mai 2009)

« Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes :

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par « information sur le régime des droits » est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi. »

(Loi du 22 mai 2009)

« Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1. »

8ième PARTIE

Actions civiles

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 72.** Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. »

Art. 73. (...) *(Abrogé par la loi du 22 mai 2009)*

(Loi du 22 mai 2009)

« **Art. 74.** La partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données. La juridiction qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative, la juridiction peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Art. 75. (1) La juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur.

En cas de mauvaise foi, la juridiction peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, la juridiction peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, la juridiction peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés.

Art. 76. Lorsque la juridiction constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

La juridiction peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.

Art. 77. Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des produits contrefaits se trouvant dans les circuits commerciaux, la

mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des produits contrefaits ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Art. 78. (1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, la juridiction constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

Art. 79. La juridiction peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 80. (...) (Abrogé par la loi du 22 mai 2009)

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat président cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux « articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile »⁵⁶. (...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

⁵⁶ Modifié par la loi du 18 avril 2004.

9^{ème} PARTIE**Sanctions pénales**

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de « 251 à 250.000 euros »⁵⁷.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 251 à 250.000 euros »⁴⁹ ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de « 500 à 500.000 euros »⁴⁹, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

⁵⁷ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p.2440)

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

«... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.»

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

(Loi du 18 avril 2004)

« Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais. »

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13 ième PARTIE

(...) (Abrogé par la loi du 18 avril 2004)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres « bases de données »⁵⁸ et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

(Loi du 18 avril 2004)

« 3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation

(Loi du 10 février 2015)

« **Art.97bis.** 1. °Les dispositions contenues au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'appliquent aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la

⁵⁸ Inséré par la loi du 18 avril 2004.

musique ou les paroles sont protégées dans au moins un État membre de l'Union Européenne le 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

L'alinéa 1^{er} du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1^{er} novembre 2013.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 2 sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécution et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 31 octobre 2013, à la date du 1^{er} novembre 2013 ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1^{er} novembre 2013.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1^{er} novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. »

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

